

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1957

(Du 31 décembre 1957)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1957.

### I. COMPOSITION DU TRIBUNAL

La composition du tribunal n'a subi aucune modification. Le 12 décembre 1957, l'Assemblée fédérale a appelé M. Emile *Nietlispatch* à la présidence du tribunal, pour les années 1958 et 1959, et M. Arnold *Gysin* à la vice-présidence.

### II. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

#### A. — Vue d'ensemble

Au cours de l'année écoulée, il y eut au total 634 affaires pendantes (dont 136 reportées et 498 nouvellement introduites). On constate ainsi, à nouveau, une légère diminution du nombre des entrées (546 en 1956). Les sorties ayant pu être maintenues à un niveau supérieur à celui des entrées, les affaires à reporter sur l'année suivante s'en trouvent réduites à 106.

La tendance signalée dans notre rapport précédent s'est maintenue: la diminution touche presque uniquement les causes relativement simples, tandis que le nombre des appels et recours posant des problèmes complexes n'a guère varié. La durée moyenne des procès a pu néanmoins être quelque peu raccourcie.

En 1957 également, ce sont les contestations relatives à l'assurance-*vieillesse* et *survivants* qui viennent en tête avec 347 affaires (339 en 1956).

L'assurance militaire, avec 102 affaires, occupe la deuxième place; viennent ensuite les litiges en matière d'assurance-accidents, au nombre de 80, puis ceux en matière d'assurance-chômage, soit 47 recours. Seuls 18 différends ont été portés en dernière instance pour ce qui concerne les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, ce chiffre étant de 12 pour ce qui est des allocations aux militaires pour perte de gain.

Nous n'avons dû faire appel à des juges suppléants que dans deux cas: pour connaître d'une demande en revision et pour statuer sur une demande en récusation formulée à l'égard de tous les juges ordinaires du tribunal dans une procédure d'appel. Cette dernière affaire a été tranchée par le plus ancien des juges suppléants, agissant en qualité de président de la cour extraordinaire. Bien qu'une telle demande soit exceptionnelle — la question se posait pour la première fois au cours des quarante années d'activité du tribunal — et qu'elle ait été écartée comme téméraire dans l'espèce, il n'en demeure pas moins surprenant de voir un juge unique, compétent pour décider de la récusation d'un collègue judiciaire de même degré. Une solution nouvelle devrait être recherchée lors de la revision des normes d'organisation et de procédure du 28 mars 1917, revision déjà prévue expressément par trois lois fédérales et que la réalisation de l'assurance-invalidité rendra indispensable.

## B. — Aperçu des diverses matières

### 1. Assurance-accidents

A part des procès usuels, portant en particulier sur le lien de causalité entre l'accident et l'atteinte à la santé ou encore sur la réduction des prestations lors d'accident causé par une faute grave de l'assuré, plusieurs questions nouvelles se sont posées. Ainsi, par exemple, le tribunal a dû dire si des allocations familiales versées par une caisse de compensation, en vertu du droit cantonal, font partie des salaires sur lesquels l'employeur doit payer les primes. Dans deux autres cas, des litiges nouveaux ont amené le tribunal à revoir une pratique constamment suivie depuis plus de vingt ans. Il s'agit, d'une part, des conditions sous lesquelles les prestations peuvent être servies en mains de tiers, ainsi que du pouvoir d'examen du juge en ce domaine; d'autre part, de l'inclusion des indemnités de chômage dans le gain annuel, servant de base au calcul des prestations.

Le nombre des demandes d'attribution de force exécutoire à des créances de primes a fortement diminué, et près d'un tiers des intéressés ont à nouveau saisi l'occasion, offerte par le tribunal avant toute déclaration de force exécutoire, de retirer leur opposition au commandement de payer. Si ce dernier palliatif, introduit depuis 1956, a eu de bons effets, les critiques contenues dans notre dernier rapport au sujet des modalités de cette procédure

(art. 10 de la loi complémentaire sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents) n'en subsistent pas moins.

Les normes régissant la procédure de première instance en matière d'assurance-accidents obligatoire, calquées dans nombre de cantons sur les règles de la procédure civile, sont elles aussi dépassées sur plus d'un point par les dispositions mieux appropriées que le législateur fédéral impose dans d'autres branches, plus récentes, des assurances sociales. Il y aura donc lieu, lors de la révision de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, de vouer toute l'attention voulue aux normes de procédure également.

### *2. Assurance militaire*

La plupart des litiges ont porté à nouveau sur l'origine civile ou militaire de maladies et sur le taux d'aggravation, par des influences subies sous les armes, d'affections antérieures au service. Ces litiges ont permis de délimiter les champs d'application respectifs de la « preuve certaine » et de la « vraisemblance prépondérante ». Le tribunal s'est prononcé aussi sur la faculté du médecin traitant d'ordonner une intervention chirurgicale et l'hospitalisation du patient sans en référer à l'assurance militaire. S'est également posée, entre autres questions, celle de la durée de l'assurance lors du tir en campagne.

### *3. Assurance-vieillesse et survivants*

La légère augmentation du nombre des litiges en cette matière a pour origine la quatrième révision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et de son règlement d'exécution. C'est ainsi que le tribunal a été saisi plusieurs fois de cas dans lesquels la réduction de 65 à 63 ans de l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse entraînait pour les femmes intéressées — il s'agissait de ressortissantes étrangères et d'apatrides — la perte de tout droit à la rente. Ces assurées auraient rempli à 65 ans les conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance; il est dès lors compréhensible qu'elles se soient étonnées de voir une modification légale les priver des prestations attendues et qu'elles aient réclamé, en ce qui les concernait, le maintien de la limite d'âge à 65 ans ou des solutions aboutissant à un résultat analogue. Le défaut de dispositions transitoires nuancées a d'ailleurs encore posé divers autres problèmes, touchant l'adaptation de rentes en cours.

En sus des contestations découlant de la révision légale, le tribunal a tranché certaines autres questions nouvelles, par exemple les modalités d'application de l'échelle dégressive des cotisations (art. 8 de la loi), lors d'interruptions saisonnières de l'activité lucrative indépendante et dans les cas où l'assuré commence ou cesse définitivement d'exercer son activité en cours d'année civile. Les problèmes que soulève l'obligation de fournir les

décomptes et de payer les cotisations sur des allocations familiales servies à des salariés par une caisse de compensation ont fait, pour la première fois, l'objet d'un examen d'ensemble; cet examen s'est étendu à d'autres cas encore dans lesquels la rémunération d'un travail salarié n'est pas versée directement par l'employeur, mais l'est totalement ou en partie par une caisse de retraite, un fonds dit de secours, un autre intermédiaire quelconque ou sous forme d'émoluments perçus par le salarié. Pour la première fois aussi s'est posé dans toute son ampleur le problème de la responsabilité de l'employeur pour les dommages causés à la caisse de compensation intentionnellement ou par négligence grave. Les conventions internationales enfin, tout particulièrement celle sur le statut des réfugiés, ont donné lieu à nombre de litiges.

#### *4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne*

La plupart des litiges ont concerné le revenu déterminant pour l'octroi des allocations à des paysans de la montagne. Le tribunal a relevé une inégalité de traitement entre travailleurs agricoles et paysans de la montagne: la loi définit de manière fort large la notion de travailleur agricole et octroie les allocations familiales sans réserve aucune, même dans des cas où le salaire dépasse de fort loin les normes usuelles dans l'agriculture, tandis qu'elle refuse ces allocations au paysan de la montagne dont le revenu dépasse des limites relativement modestes.

Une question nouvelle a été celle de l'assujettissement des exploitations agricoles accessoires, se trouvant en rapport étroit avec une exploitation de pure utilité publique et sans but lucratif, tel par exemple un asile de vieillards.

#### *5. Assurance-chômage*

Le maintien du plein emploi et la solution déjà acquise de nombreuses questions ont entraîné une nouvelle diminution des recours. Les litiges portant sur la suspension du droit à indemnité, lorsque l'assuré est sans travail par sa faute ou ne fait pas son possible pour trouver lui-même un travail convenable, ont été à nouveau les plus nombreux. Mais le problème de la concurrence entre vacances arriérées et chômage, dans l'industrie du bâtiment, a continué à occuper le tribunal; la pratique a été précisée à divers égards et étendue à d'autres activités salariées. Une question analogue s'est posée à propos de jours de repos hebdomadaires non pris. Enfin, le tribunal a examiné la situation des travailleurs à domicile dans l'assurance-chômage et dégagé certaines règles quant aux relations entre gain réalisé et calcul de la durée du travail.

## 6. Allocations aux militaires pour perte de gain

En matière d'allocations pour assistance, il s'est agi notamment de préciser la notion d'assistance par le travail et de trancher le problème des étudiants qui pouvoient eux-mêmes à une partie de leur entretien.

## III. STATISTIQUE

## Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires.	Reportées de 1956	Introduites en 1957	Total des affaires pendantes	Liquidées par				Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne en mois	Total des affaires liquidées	
				Cour plénière	Ire section	Ile section	Président ou juge unique		allemande	français	italienne			
1. Assurance-accidents														
a. Prestations de la caisse nationale ..	20	60	80	37	6	17	1	61	43	13	5	4	19	
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	—	28	28	—	—	—	28	28	19	8	1	1	—	
2. Assurance militaire ..	27	75	102	76	2	5	1	84	38	40	6	4½	18	
3. Assurance-vieillesse et survivants .....	70	277	347	181	57	13	42	293	195	58	40	3	54	
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne .....	4	14	18	12	—	1	2	15	5	10	—	3	3	
5. Assurance-chômage .	13	34	47	31	6	—	—	37	15	18	4	3	10	
6. Allocations aux militaires pour perte de gain .....	2	10	12	7	1	—	2	10	5	4	1	2½	2	
	136	498	634	344	72	36	76	528	320	151	57		106	

## Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents: a. Prestations de la caisse nationale.....	Assuré	2	2	6	42	52	61
	Caisse nationale	—	2	6	1	9	
b. Déclarations de force exécutoire de primes	Demandes de la caisse nationale	—	8	20	—	28	28
	Assuré	2	4	2	51	59	84
2. Assurance militaire....	Assurance militaire	—	2	10	13	25	
3. Assurance-vieillesse et survivants .....	Assuré	5	35	30	124	194	293
	Employeur	—	4	9	27	40	
	Tiers intéressé	—	1	—	6	7	
	Office fédéral des assurances sociales	—	3	27	3	33	
	Caisse de compensation	—	2	14	3	19	
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne .....	Travailleur agricole ou paysan de la montagne	—	2	1	7	10	15
	Employeur	—	—	—	1	1	
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	1	3	4	
	Caisse de compensation	—	—	—	—	—	
	Assuré	—	—	3	19	22	
5. Assurance-chômage....	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	3	—	3	37
	Caisse ou autorité cantonale	—	1	3	8	12	
	Militaire	—	3	—	4	7	
6. Allocations aux militaires pour perte de gain .....	Office fédéral des assurances sociales	—	—	2	1	3	10
	Caisse de compensation	—	—	—	—	—	
		9	69	137	313	528	528

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1957.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

*Le président,*

**Mona**

*Le greffier,*

**Ducommun**

11982

(Projet)

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**la gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral  
et du Tribunal fédéral des assurances en 1957**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les rapports du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1958, du Tribunal fédéral du 20 février 1958 et du Tribunal fédéral des assurances du 31 décembre 1957,

*arrête:*

Article unique

La gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances en 1957 est approuvée.

11982

---